



COMMUNE DE FENIN-VILARS-SAULES

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules;
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
vu la l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du
1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

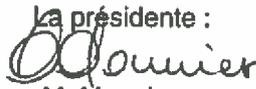
Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 29.10.99 Page 1185/84

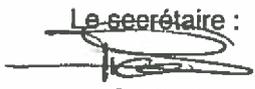
arrête :

- Article premier. - ¹La rue communale sise à l'ouest de l'Auberge du Chasseur à Fenin reliant les routes cantonales n° 2170 et 2172 est déclassée, à sa jonction avec les routes cantonales précitées, par un signal No 3.02 OSR "Cédez-le-passage".
²Cette rue est interdite à la circulation (signal n° 2.01 OSR), excepté pour les riverains.
- Article 2. - Une zone 30 km/h est aménagée à Vilars, selon le plan n° 9921-01 du 16.09.1999 qui fait partie intégrante du présent arrêté.
- Article 3. - L'arrêté et le plan peuvent être consultés à l'administration communale aux heures d'ouverture officielle des bureaux.
- Article 4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Vilars, 18 octobre 1999

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

M. Monnier

Le secrétaire :

S. Picci

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 octobre 1999

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".